

**Charte de bonnes pratiques en matière de délais de paiement
des clients de l'Industrie cimentière**

Les délais de paiement sont en France plus élevés que la moyenne européenne. Or ces délais ont un effet négatif sur la rentabilité et sur les investissements des entreprises.

Face à cette situation, conformément aux recommandations de la Directive européenne n° 2000 / 35 / CE et aux dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001, et parallèlement à l'impulsion législative que le gouvernement souhaite donner à ce sujet, le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière a décidé d'un certain nombre de recommandations.

Article 1^{er}

L'article L. 441-6 du Code de commerce dans sa rédaction actuelle dispose notamment que *« sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée »*.

En conséquence, le SFIC préconise à ses adhérents, lorsqu'ils consentent des délais de paiement, que ces derniers se rapprochent des trente jours visés à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Article 2

Si les entreprises adhérentes, conformément aux dispositions légales en vigueur, gardent leur totale liberté commerciale, il n'en demeure pas moins que le SFIC considère que tout délai de paiement supérieur à 45 jours fin de mois de facturation pourra être considéré comme abusif et pourra donner lieu à une procédure devant les instances compétentes, dès lors qu'il n'existe pas de raison objective.

Article 3

De nombreux procédés sont actuellement utilisés en France par certains acteurs économiques afin de retarder leurs règlements.

Aussi, afin de s'assurer de l'efficacité des recommandations concernant la réduction des délais de paiement, le SFIC recommande à ses adhérents :

- de l'avertir des pratiques visant à retarder les délais de paiement dont ils sont victimes telle la compensation abusive, totale ou partielle, en cas de litige commercial, afin qu'il puisse saisir la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales ;
- d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 4

Chaque année un rapport sera établi sur les pratiques abusives subies par les entreprises adhérentes qui pourra être adressé à la CEPC.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, les conditions de règlement en vigueur dans la profession devront obligatoirement préciser les conditions d'applications et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues seraient réglées après cette date.

Le SFIC recommande à ses adhérents d'utiliser pour les pénalités de retard un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 6

Eu égard au fait que l'application de pénalités de retard a un effet dissuasif qui ne peut que rendre plus efficace la lutte contre les retards de paiement, le SFIC recommande à ses adhérents de faire une application rigoureuse des recommandations susvisées.

Fait à Paris, le..... 2008

Le Président